

Date de dépôt : 5 juin 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Combien de peines privatives de liberté en attente d'exécution ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 mai 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

- *Combien de justiciables en liberté sont-ils sous le coup d'une sanction privative de liberté à exécuter ?*
- *Quelle est la durée totale cumulée des sanctions privatives de liberté à exécuter par des justiciables en liberté ?*
- *Parmi ces justiciables :*
 - *Combien doivent-ils exécuter des sanctions prononcées uniquement pour violation de la LStup ? Quelle est la durée totale cumulée de ces sanctions ?*
 - *Combien doivent-ils exécuter des sanctions prononcées uniquement pour violation de la LEI (ex-LEtr) ? Quelle est la durée totale cumulée de ces sanctions ?*
 - *Combien doivent-ils exécuter des sanctions prononcées uniquement pour violations de la LStup et de la LEI (ex-LEtr) ? Quelle est la durée totale cumulée de ces sanctions ?*
 - *Combien doivent-ils exécuter des sanctions privatives de liberté en raison d'une conversion d'amende ? Quelle est la durée totale cumulée de ces sanctions ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En réponse à la présente question écrite, le Conseil d'Etat porte à votre connaissance les éléments ci-dessous.

Pour l'ensemble des chiffres demandés, la totalité des individus et des infractions suivis par les services de l'office cantonal de la détention ont été considérés. Par conséquent, les individus peuvent être sous le coup d'une sanction revenant à une autorité genevoise, mais aussi à une autorité extra-cantonale. De plus, afin de calculer le nombre de jours de privation de liberté à exécuter, les cas d'individus sous mesures (art. 59, 60, 61, 63 et 64 CP) ont été exclus.

– ***Combien de justiciables en liberté sont-ils sous le coup d'une sanction privative de liberté à exécuter ?***

En date du 30 avril 2019, 6 205 individus sous le coup d'une peine privative de liberté à exécuter ne subissaient pas l'exécution de leurs peines sous les formes de la détention, de la surveillance électronique ou du travail d'intérêt général.

Parmi ces personnes, 1 855 individus ont leur dossier en cours de traitement par les services de l'office cantonal de la détention ou sont en attente de la réalisation effective d'un placement décidé.

Enfin, 4 350 personnes n'ont pas répondu aux prises de contact par le service d'application des peines et mesures. Ce service a donc requis auprès de la police genevoise leur mise en arrestation ou leur inscription au fichier RIPOL.

– ***Quelle est la durée totale cumulée des sanctions privatives de liberté à exécuter par des justiciables en liberté ?***

Cela représente 567 100 jours de privation de liberté à exécuter, en excluant la réduction du délai de condamnation rendue possible par les libérations conditionnelles (aux 2/3 de la peine).

– ***Combien doivent-ils exécuter des sanctions prononcées uniquement pour violation de la LStup ? Quelle est la durée totale cumulée de ces sanctions ?***

Sur ces 6 205 individus qui n'exécutent pas leur peine au 30 avril 2019, 155 ont été condamnés uniquement pour des infractions à la LFStup. Ceci représente un total de 40 577 jours de détention (hors réduction du délai suite à une libération conditionnelle possible).

- ***Combien doivent-ils exécuter des sanctions prononcées uniquement pour violation de la LEI (ex-LEtr) ? Quelle est la durée totale cumulée de ces sanctions ?***

668 de ces personnes ont été condamnées uniquement pour une ou des infractions à la LEI (ex-LEtr), soit 56 215 jours de privation de liberté (hors réduction du délai suite à une libération conditionnelle possible).

- ***Combien doivent-ils exécuter des sanctions prononcées uniquement pour violations de la LStup et de la LEI (ex-LEtr) ? Quelle est la durée totale cumulée de ces sanctions ?***

Au total, ce sont 1 265 personnes condamnées pour une ou des infractions à la LStup ou à la LEI (ex-LEtr) qui n'exécutent pas ces peines au 30 avril 2019. Cela représente un total de 169 997 jours de privation de liberté (hors réduction du délai suite à une libération conditionnelle possible).

- ***Combien doivent-ils exécuter des sanctions privatives de liberté en raison d'une conversion d'amende ? Quelle est la durée totale cumulée de ces sanctions ?***

Sur les 6 205 individus initiaux, ce sont 2 948 individus qui doivent exécuter une peine uniquement suite à la conversion d'une ou plusieurs amendes impayées (art. 106, al. 2 CP). Le tout représente un total de 44 104 jours de privation de liberté (hors réduction du délai suite à une libération conditionnelle possible). Ces cas d'amendes impayées concernent uniquement les conversions ordonnées par le service des contraventions (Genève) et transmises au service d'application des peines et mesures pour leur exécution. Il ne s'agit pas des peines pécuniaires ordonnées par la justice (art. 36.1 CP) qui sont dès le départ de nature pénale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS